

**MODIFICATION du
REGLEMENT DE POLICE
en vigueur
à partir du 1.12.2023**

**Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin
(Résolutions 2022-II-10 et 2022-II-11)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de police (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	page de garde	page de garde
2.	VII / VIII	VII / VIII
3.	71 / 72	71 / 72
4.	75 / 76	75 / 76
5.	79 / 80	79 / 80
6.	91 - 94	91 - 94

RÈGLEMENT
DE POLICE
POUR LA NAVIGATION
DU RHIN (RPNR)

ÉTAT
1^{ER} DÉCEMBRE 2023



REGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

(RPNR)

1995

ETAT 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

Chapitre 12

Secteurs du fleuve avec obligation d'annonce et secteurs où la navigation est réglée par des avertisseurs

Articles	Page
12.01 Obligation d'annonce	79
12.02 ¹ Fonctionnement des avertisseurs lumineux sur le secteur Oberwesel - St. Goar ...	81
12.03 ² Règles particulières pour la navigation sur le secteur réglé par avertisseurs	82

Chapitre 13

Règles particulières relatives à la navigation des péniches de canal sur le secteur Bâle - Ecluses d'Iffezheim

13.01 Champ d'application	83
13.02 Marques d'identification des bâtiments	83
13.03 Marques d'enfoncement	83
13.04 Echelles de tirant d'eau	83
13.05 Marques d'identification des ancres	83
13.06 Composition des convois	83

Chapitre 14

Prescriptions concernant les rades du Rhin

14.01 Dispositions générales	85
14.02 Bâle	85
14.03 Mannheim-Ludwigshafen	86
14.04 Mayence	87
14.05 Bingen	87
14.06 Bad Salzig	88
14.07 Coblenze	88
14.08 Andernach	88
14.09 Wesseling	89
14.10 Duisburg-Ruhrort	89
14.11 ² Ports de stationnement nocturne Boven-Rijn, Waal et Lek	92
14.12 ² Port de refuge et de sécurité d'Emmerich	93

¹ L'indication relative aux articles 12.02 et 12.03 a été adoptée définitivement (Résolution 2015-II-17).

² L'indication relative aux articles 14.11 et 14.12 a été adoptée définitivement (Résolution 2022-II-11).

Troisième Partie
Dispositions relatives à l'environnement
Chapitre 15
Protection des eaux et élimination des déchets
survenant à bord des bâtiments

Articles	Page
15.01 Définitions et application	97
15.02 Devoir général de vigilance	97
15.03 Interdiction de déversement et de rejet	97
15.04 Collecte et traitement à bord des déchets	98
15.05 Carnet de contrôle des huiles usées, dépôt aux stations de réception	98
15.06 Obligation de vigilance lors de l'avitaillement	99
15.07 ¹ Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL)	99
15.08 ² Collecte, dépôt et réception des déchets liés à la cargaison	101
15.09 ² Peinture et nettoyage externe des bateaux	101

Annexes

- Annexe 1 : Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bâtiments
- Annexe 2 : (sans objet)
- Annexe 3 : Signalisation des bâtiments
- Annexe 4 : (sans objet)
- Annexe 5 : (sans objet)
- Annexe 6 : Signaux sonores
- Annexe 7³ : Signaux de la voie d'eau
- Annexe 8³ : Balisage de la voie d'eau
- Annexe 9⁴ : Avertisseurs lumineux sur le secteur Oberwesel - St. Goar p.k. 548,50 - 555,43
- Annexe 10 : Modèle de carnet de contrôle des huiles usées
- Annexe 11⁵ : Données à saisir dans l'appareil AIS Intérieur : indications concernant le statut navigationnel et le "point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bâtiment"
- Annexe 12⁶ : Liste des catégories de bâtiments et de convois
- Annexe 13⁷ : Liste des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR

¹ L'indication relative à l'article 15.07 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-9).

² L'indication relative aux articles 15.08 et 15.09 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-9).

³ L'indication relative aux annexes 7 et 8 a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

⁴ L'indication relative à l'annexe 9 a été adoptée définitivement (Résolution 2015-II-17).

⁵ L'indication relative à l'annexe 11 a été adoptée définitivement (Résolution 2014-II-14).

⁶ L'indication relative à l'annexe 12 a été adoptée définitivement (Résolution 2017-I-11).

⁷ L'indication relative à l'annexe 13 a été adoptée définitivement (Résolution 2022-II-14).

CHAPITRE 10

RESTRICTION DE LA NAVIGATION PAR HAUTES EAUX ET PAR BASSES EAUX

Article 10.01

Restriction de la navigation par hautes eaux à l'amont du bac de Spijk

- 1.¹ Entre la Mittlere Rheinbrücke à Bâle (p.k. 166,53) et les écluses de Kembs (p.k. 179,10) ainsi qu'entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 334,00) et le bac de Spijk (p.k. 857,40), en temps de hautes eaux, si la hauteur des eaux se trouve entre les marques de crue I et II, la navigation est soumise aux restrictions suivantes :
- a) tous les bâtiments, à l'exception des menues embarcations non motorisées, doivent se tenir à la descente autant que possible au milieu du fleuve et à la remonte dans le tiers central de la largeur du fleuve ; par largeur du fleuve, on vise la distance entre le bord des rives ; la navigation, dépassement compris, n'est autorisée que jusqu'à deux largeurs de bateau ou de convoi ;
 - b) là où les circonstances locales obligent la navigation à se rapprocher d'une rive plus près qu'il n'est indiqué à la lettre a) ci-dessus, tous les bâtiments visés à cette lettre doivent néanmoins se tenir aussi loin que possible des rives et réduire leur vitesse en conséquence ;
 - c) les dispositions de l'article 9.04 restent applicables ; entre Lorch (p.k. 540,20) et St. Goar (p.k. 556,00), les montants doivent se tenir dans le tiers central de la largeur du fleuve, mais toutefois en s'écartant suffisamment vers la rive gauche pour que le croisement avec les avalants puisse s'effectuer sans danger bâbord sur bâbord ;
 - d)² sans préjudice des dispositions de l'article 6.20, la vitesse maximale des bâtiments par rapport à la rive ne doit pas dépasser 20 km/h, à l'exception de la navigation vers l'aval dans le secteur du Gebirge entre Bingen (p.k. 528,50) et St. Goar (p.k. 556,00), où la vitesse maximale des bâtiments par rapport à la rive ne doit pas dépasser 24 km/h ;
 - e) lorsque la marque de crue I est dépassée dans un secteur, les bâtiments ne peuvent poursuivre leur route dans ce secteur que s'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie. Ils doivent alors se mettre à l'écoute sur le réseau informations nautiques. Ceci ne s'applique pas aux menues embarcations propulsées par la force musculaire ;
 - f) La navigation des bateaux rapides est interdite en cas de dépassement de la marque de crue I.
2. Si la hauteur des eaux atteint ou dépasse la marque de crue II à l'échelle de référence des secteurs mentionnés au chiffre 3 ci-dessous, toute navigation autre que la traversée du fleuve est interdite dans le secteur.
3. Les marques de crue visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par les cotes suivantes et les échelles de référence sont applicables pour les secteurs mentionnés ci-dessous pour la navigation vers l'amont et vers l'aval :

¹ Le chiffre 1, phrase introductive, a été adopté définitivement (Résolution 2012-II-14).

² La lettre d) a été adoptée définitivement (Résolution 2022-II-10).

Secteurs	Echelles de référence pour les montants et les avalants	
	Hauteur des eaux	
	Marque I	Marque II
<i>¹Bâle (p.k. 166,53)</i> _____	Bâle-Rheinhalle	
Bâle - Ecluses de Kembs	7,00	8,20
<i>Kembs (p.k. 179,10)</i> _____		
<i>Ecluses d'Iffezheim (p.k. 334,00)</i> _____	Maxau	
Ecluses d'Iffezheim - Germersheim	6,20	7,50
<i>Germersheim (p.k. 384,00)</i> _____		
Germersheim - Mannheim-Rheinau	6,20	7,30
<i>Mannheim-Rheinau (p.k. 410,50)²</i> _____		
Mannheim-Rheinau - Mannheim-Sandhofen	6,50	7,60
<i>Mannheim-Sandhofen (p.k. 431,50)</i> _____		
Mannheim-Sandhofen - Gernsheim	4,40	6,50
<i>Gernsheim (p.k. 462,00)</i> _____		
Gernsheim - Eltville	4,75	6,30
<i>Eltville (p.k. 511,00)</i> _____		
Eltville - Lorch	3,50	4,90
<i>Lorch (p.k. 540,00)</i> _____		
Lorch - Bad Salzig	4,60	6,40
<i>Bad Salzig (p.k. 566,00)</i> _____		
Bad Salzig - Engers	4,70	6,50
<i>Engers (p.k. 601,00)</i> _____		
Engers - Bad Breisig	5,50	7,60
<i>Bad Breisig (p.k. 624,00)</i> _____		
Bad Breisig - Mondorf	4,90	6,80
<i>Mondorf (p.k. 660,00)</i> _____		

¹ Les données pour le secteur de Bâle ont été adoptées définitivement (Résolution 2012-II-14).

² Les données pour le secteur Germersheim – Mannheim Rheinau ont été adoptées définitivement (Résolution 2018-I-9).

CHAPITRE 11

DIMENSIONS MAXIMALES DES BATIMENTS, DES CONVOIS POUSSÉS ET DES AUTRES ASSEMBLAGES DE BATIMENTS

Article 11.01¹

Dimensions maximales des bâtiments

1. La longueur maximale des bâtiments ne doit pas dépasser 135 m et leur largeur ne doit pas dépasser 22,80 m.

La largeur ne doit pas dépasser

- a) 17,70 m pour le secteur situé entre Bingen (p.k. 528,50) et St. Goar (p.k. 556,00) et
 - b) 15 m pour le secteur situé entre Pannerden (p.k. 867,46) et le Lekkanal (p.k. 949,40).
2. Les autorités compétentes pour le secteur concerné peuvent délivrer une autorisation spéciale concernant la largeur.
 - 3.²Un bâtiment d'une longueur dépassant 110 m n'est autorisé à naviguer que s'il se trouve à bord une personne titulaire d'une autorisation spécifique pour la navigation au radar valable en vertu du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.
 - 4.³Un bâtiment d'une longueur supérieure à 110 m, à l'exception d'un bateau à passagers, peut uniquement naviguer en amont de Mannheim s'il satisfait aux exigences de l'article 28.04, chiffre 2, de l'ES-TRIN. Un bateau à passagers d'une longueur supérieure à 110 m peut uniquement naviguer en amont de Mannheim s'il satisfait aux exigences de l'article 28.04, chiffre 3, de l'ES-TRIN.

Les autorisations spéciales valables au 30 septembre 2001 accordées par les autorités compétentes pour les différents secteurs compris entre Bâle et Mannheim aux bâtiments d'une longueur comprise entre 110 m et 135 m conservent leur validité pour les différents secteurs sous réserve de remplir les conditions nécessaires, fixées pour des raisons de sécurité.

- 5.⁴Un bateau à passagers peut uniquement naviguer à l'aval d'Emmerich (p.k. 855) s'il satisfait aux exigences de l'article 13.01, chiffre 2, lettre b), de l'ES-TRIN.

¹ L'article 11.01, excepté les chiffres 3, 4 et 5, a été adopté définitivement (Résolution 2015-I-15).

² Le chiffre 3 a été adopté définitivement (Résolution 2022-II-14).

³ Le chiffre 4 a été adopté définitivement (Résolution 2017-II-19, annexe 1).

⁴ Le chiffre 5 a été adopté définitivement (Résolution 2022-II-11).

Article 11.02¹

Dimensions maximales des convois poussés et des formations à couple

1. Les convois poussés et les formations à couple ne doivent pas dépasser les dimensions fixées aux chiffres 2 et 3. Ils sont uniquement autorisés à naviguer avec les dimensions autorisées si celles-ci sont portées dans le certificat de visite avec la formation et la cargaison autorisée pour le sens de navigation concerné.
2. L'autorité compétente peut autoriser aux fins d'essais pour le secteur concerné des convois poussés et des formations à couple ayant des dimensions supérieures à celles fixées au chiffre 3, ayant d'autres types de propulsion ou d'autres puissances ou pour d'autres hauteurs d'eau.
3. Les dimensions suivantes sont applicables sur les secteurs concernés pour la navigation vers l'amont et vers l'aval :

	Secteur	Longueur en m	Largeur en m
3.1	Bâle (p.k. 166,53) - Ecluses d'Iffezheim (p.k. 334,00)		
	a) Ecluses de Kembs :		
	aa) sas ouest	180	22,90
	bb) sas est	186,50	22,90
	b) Ecluses d'Ottmarsheim		
	aa) grand sas	183	22,80
	bb) petit sas	183	11,45
	c) Ecluses de Fessenheim, Vogelgrün, Marckolsheim et Rhinau		
	aa) grand sas	183	22,80
	bb) petit sas	183	11,45
	Cette longueur peut être portée à 185 m avec l'autorisation de l'autorité compétente. Dans ce cas, l'article 6.28, chiffre 7, lettres a) et e) n'est pas applicable.		
	d) Ecluses de Gerstheim et de Strasbourg		
	aa) grand sas	185	22,90
	bb) petit sas	185	11,45
	e) Ecluses de Gamsheim et d'Iffezheim		
L'autorité compétente peut autoriser une longueur supérieure.			
3.2	a) Ecluses Iffezheim (p.k. 334,00) - Lorch (p.k. 540,20)	193	22,90
	b) Karlsruhe (p.k. 359,80) - Lorch (p.k. 540,20) en outre	153	34,35
uniquement vers l'aval et avec une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1,20 m à l'échelle de Caub, si l'autorité compétente n'autorise pas expressément la navigation en présence de hauteurs d'eau inférieures. Si des barges de poussage sont ajoutées latéralement au pousseur, celles-ci doivent être à l'état léger.			

¹ L'article 11.02 a été adopté définitivement. Les articles 11.03 à 11.05 sont abrogés. (Résolution 2015-I-15)

CHAPITRE 12

SECTEURS DU FLEUVE AVEC OBLIGATION D'ANNONCE ET SECTEURS OU LA NAVIGATION EST REGLEE PAR DES AVERTISSEURS

Article 12.01¹

Obligation d'annonce

- 1.² Les conducteurs des bâtiments ci-après et des convois doivent, avant de pénétrer sur les secteurs énumérés au chiffre 3, s'annoncer par voie électronique conformément aux dispositions de la partie IV "Standard relatif aux systèmes de notification électronique des bateaux en navigation intérieure" de l'ES-RIS :
- a) bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN ;
 - b) bateaux-citernes, à l'exception des bateaux avitailleurs et des bateaux déshuileurs tels que définis au 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN ;
 - c) bâtiments transportant des conteneurs ;
 - d) bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m ;
 - e) bateaux à cabines ;
 - f) navires de mer ;
 - g) bâtiments ayant un système de GNL à bord ;
 - h) transports spéciaux au sens de l'article 1.21.
2. Dans le cadre de l'annonce visée au chiffre 1 doivent être indiqués :
- a) nom du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
 - b) numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI), numéro OMI pour les navires de mer et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
 - c) catégorie du bâtiment ou du convoi et, pour les convois, catégorie de tous les bâtiments, selon le message mentionné au chiffre 1 ;
 - d) port en lourd du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
 - e) longueur et largeur du bâtiment et, pour les convois, longueur et largeur du convoi et de tous les bâtiments du convoi ;
 - f) présence à bord d'un système de GNL ;
 - g) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN :
 - aa) numéro ONU ou numéro de la marchandise dangereuse,
 - bb) désignation officielle pour le transport de la marchandise dangereuse,
 - cc) classe, code de classification et le cas échéant groupe d'emballage de la marchandise dangereuse,
 - dd) quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,
 - ee) nombre de feux bleus / de cônes bleus ;
 - h) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport n'est pas soumis à l'ADN et qui ne sont pas transportées dans un conteneur : nature et quantité de cette cargaison ;
 - i) nombre de conteneurs à bord, d'après leur taille et leur état de chargement (chargé ou non chargé), ainsi qu'emplacement respectif des conteneurs selon le plan de chargement et selon leur type ;

¹ L'article 12.01, excepté le chiffre 1, a été adopté définitivement (Résolution 2020-I-12).

² L'article 12.01, chiffre 1, a été adopté définitivement (Résolution 2021-I-11).

- j) numéro de conteneur des conteneurs de marchandises dangereuses ;
 - k) nombre total de personnes à bord et, le cas échéant, le nombre de passagers ;
 - l) position, sens de navigation ;
 - m) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
 - n) itinéraire avec indication du port de départ et de destination ;
 - o) port de chargement ;
 - p) port de déchargement.
- 3.¹ L'obligation d'annonce visée au chiffre 1 est applicable sur les secteurs suivants, signalés par le panneau B.11 et par un panneau supplémentaire « obligation d'annonce » :
- a) de Bâle (Mittlere Rheinbrücke, p.k. 166,53) à Gorinchem (p.k. 952,50) et
 - b) de Pannerden (p.k. 867,50) à Krimpen sur le Lek (p.k. 989,20).
4. Lorsqu'un bâtiment interrompt son voyage sur l'un des secteurs visés au chiffre 3 durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption par voie électronique.
5. Lors du passage aux écluses et aux points d'annonce signalés par le panneau B.11, le conducteur doit annoncer par voie radiotéléphonique sur la voie indiquée les données visées au chiffre 2, lettres a), et c). Par dérogation au chiffre 2, lettre c), le conducteur doit indiquer la catégorie du bâtiment ou du convoi selon l'annexe 12.
6. Les données indiquées au chiffre 2, à l'exception de celles visées aux lettres l et m, peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, par voie électronique.
Dans tous les cas, le conducteur doit annoncer par voie radiotéléphonique sur la voie indiquée lorsque son bâtiment ou son convoi entre dans le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce et lorsqu'il le quitte à nouveau.
7. Lorsque les données visées au chiffre 2 changent au cours du voyage sur le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement par voie électronique.
8. Lorsque le voyage est terminé, le conducteur doit annoncer cela dans les plus brefs délais par voie électronique.
9. L'autorité compétente peut :
- déterminer une obligation d'annonce et sa teneur pour les bateaux avitailleurs et les bateaux déshuileurs tels que définis au 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN ainsi que pour les bateaux d'excursions journalières.
 - accorder, lors de la délivrance d'une autorisation spéciale pour les transports spéciaux au sens de l'article 1.21, une dérogation à l'obligation d'annonce visée au chiffre 1.

¹ Le chiffre 3 a été adopté définitivement (Résolution 2022-II-11).

4. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments qui veulent charger ou décharger ou qui ont chargé ou déchargé à l'aire de stationnement "Hochfeld" :
aire de stationnement du p.k. 774,70 au p.k. 776,50.
5. Les aires de stationnement suivantes sont affectées sur la rive droite aux bâtiments, autres que ceux de la navigation par poussage, astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
 - a) aire de stationnement "Rheinlust"
du p.k. 771,60 au p.k. 771,90, uniquement pour les bâtiments vides,
du p.k. 772,40 au p.k. 772,90, uniquement pour les bâtiments chargés ;
 - b) aire de stationnement "Baerler Brücke" du p.k. 785,35 au p.k. 786,20.Les bâtiments en cours d'allègement ne doivent utiliser que l'aire de stationnement "Baerler Brücke".
6. L'aire de stationnement suivante est affectée sur la rive gauche aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 :
aire de stationnement "Friemersheim" du p.k. 769,80 au p.k. 770,00.
7. L'aire de stationnement suivante est affectée sur la rive gauche aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 3 :
aire de stationnement "Friemersheim" du p.k. 769,40 au p.k. 769,70.
8. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments de la navigation par poussage non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :
 - a) rive gauche
 - i. aire de stationnement "Friemersheim"
du p.k. 770,10 au p.k. 770,70,
du p.k. 772,70 au p.k. 773,20 ;
 - ii. aire de stationnement "Homerger Ort"
du p.k. 782,50 au p.k. 784,00 ;
 - iii. aire de stationnement "Orsoy"
du p.k. 788,90 au p.k. 792,05,
du p.k. 794,30 au p.k. 794,55, uniquement pour les bâtiments assurant le trafic avec le port rhénan d'Orsoy ;
 - b) rive droite
 - i. aire de stationnement "Schreckling"
du p.k. 777,80 au p.k. 778,30 ;
 - ii. aire de stationnement "Unterhalb der Baerler Brücke"
du p.k. 787,50 au p.k. 788,00.
9. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments de la navigation par poussage astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :
 - a) rive gauche
aire de stationnement "Friemersheim" du p.k. 772,30 au p.k. 772,70 ;
 - b) rive droite
aire de stationnement "Unterhalb der Baerler Brücke" du p.k. 786,20 au p.k. 786,60.

Article 14.11¹

Ports de stationnement nocturne Boven-Rijn, Waal et Lek

1. Dans les ports de stationnement nocturne de Spijk (p.k. 859,80), Lobith (p.k. 863,40), IJzendoorn (p.k. 907,80), Haaften (p.k. 936,00) et Bergambacht (p.k. 976,90), à moins d'une autorisation de l'autorité compétente, il est interdit :
 - a) de charger ou de décharger des bâtiments et, à Bergambacht, également de procéder à des avitaillements ;
 - b) de déposer des marchandises ou d'autres objets sur la rive ou sur un débarcadère ;
 - c) de dégazer des citernes ;
 - d) d'embarquer ou de débarquer des passagers ;
 - e) d'entrer avec des engins ou installations flottants ;
 - f) d'entrer avec des bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 ou 3 ;
 - g) de stationner durant plus de 3 x 24 heures consécutives sur les aires de stationnement publiques ;
 - h) de stationner de nouveau au cours des douze heures suivant le départ du port, dans le même port de stationnement nocturne ;
 - i) d'accoster avec l'arrière vers la rive ;
 - j) d'accoster aux débarcadères et à Bergambacht aux postes
2. Par dérogation au chiffre 1, lettre f), sont autorisés à entrer dans le port de stationnement nocturne de Spijk les bâtiments non astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2.
3. Par dérogation au chiffre 1, lettre i), il est autorisé, dans le port de stationnement nocturne de Spijk, d'accoster avec l'arrière vers la rive au poste d'accostage 10.
4. Par dérogation au chiffre 1, lettre j), il est autorisé, dans le port de stationnement nocturne de Spijk, d'accoster avec des convois d'une longueur supérieure à 135 m au poste d'accostage 10.
5. Le conducteur doit communiquer immédiatement au poste de trafic Nijmegen (ports de stationnement nocturne de Spijk et Lobith) ou de Tiel (ports de stationnement nocturne IJzendoorn et Haaften) ou de Dordrecht (port de stationnement nocturne Bergambacht) l'aire de stationnement choisie dans les ports de stationnement nocturne ainsi que son départ de ces ports.
6. L'autorité compétente peut donner des instructions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du présent article.

¹ L'article 14.11 a été adopté définitivement (Résolution 2022-II-11).

Article 14.12¹

Port de refuge et de sécurité d'Emmerich

1. Dans le port de refuge et de sécurité d'Emmerich (p.k. 851,78), à moins d'une autorisation de l'autorité compétente, il est interdit :
 - a) d'entrer avec des engins ou installations flottants ;
 - b) d'entrer avec des bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffres 1, 2 ou 3 ;
 - c) de stationner durant plus de 3 x 24 heures consécutives ;
 - d) de stationner de nouveau au cours des douze heures suivant le départ du port ;
 - e) d'occuper une aire de stationnement avec une barge séparée d'un convoi.
2. L'autorité compétente peut donner des instructions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du présent article.

¹ L'article 14.12 a été adopté définitivement (Résolution 2022-II-11).

- 94 -

- 94 à 96 -

Les pages 94 à 96 sont vides, car l'article 14.13 est supprimé.